

DEPARTEMENT DE L'EDUCATION, DE LA
RECHERCHE ET DE LA FORMATION

SERVICE DU SECRETARIAT GENERAL

CELLULE SHEL'T



Le 01-10-1997

A rappeler dans la réponse

HI/JMC/FH/EM/97/099

- Aux chefs des établissements d'enseignement de la Communauté française
- Aux Administrateurs (trices) des internats, homes d'accueil et centres de plein air de la Communauté française
- Aux Directeurs (trices) des Centres PMS de la Communauté française

Pour information :

- Aux Chefs de service de l'Administration centrale ;
 - Aux membres des services d'inspection et de vérification de ces établissements ;
 - Aux associations de parents
-

Objet: Arrêté royal du 31 mars 1987 portant interdiction de fumer dans certains lieux publics

En cette période de rentrée scolaire, il me paraît opportun de rappeler certaines des dispositions de l'Arrêté royal repris sous rubrique.

L'interdiction de fumer qu'il impose, s'applique aux établissements d'enseignement et institutions de la Communauté française. Les personnes à qui est confiée la responsabilité de ces établissements et institutions sont tenues de prendre toutes les mesures nécessaires pour que cette interdiction soit respectée

J'insiste donc pour que l'interdiction de fumer soit strictement respectée :

- dans tous les locaux dans lesquels est dispensé l'enseignement, quels qu'ils soient, ainsi que dans les chambres, et dortoirs des internats. Cette dernière mesure s'impose d'autant plus qu'elle est aussi nécessitée par des raisons, de sécurité
- dans tous les locaux où sont préparés des repas;
- dans les halls, couloirs, escaliers, ascenseurs, salles d'attente, toilettes, salle de réunion salles d'exposition,...

Je souligne également qu'il ne peut être question d'autoriser les étudiants à fumer dans quelque local que ce soit.

Eu outre, j'insiste, pour que tous les membres du personnel aient le souci de l'exemple qu'ils donnent lorsqu'ils sont en service et en contact avec les élèves, étudiants ou internes

S'il est permis de fumer dans certains locaux définis sous l'autorité du chef d'établissement ou de l'institution, par exemple la salle des professeurs, les fumeurs tiendront compte de ce que certain(e)s de leurs collègues ne fument pas et peuvent même être incommodés(e)s par la fumée.

ils useront de cette tolérance en se laissant guider par le principe que leur liberté s'arrête là où commence celle de leurs collègues non-fumeurs

La directions des établissements et institutions veilleront à ce que les signaux d'interdiction (pictogrammes) soient apposés très visiblement partout où ils doivent être.

Le Secrétaire général



H. INGBERG